

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Rejeté

N° CL20

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Grisetti, M. Guittou, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 24, après la référence :

« L. 211-15, »

insérer les mots :

« lorsque des dommages matériels, agricoles ou environnementaux sont constatés, ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« peut ordonner »

le mot :

« ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la remise en état des lieux lorsqu'un rassemblement festif illégal a causé des dommages.

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit que le tribunal peut ordonner des mesures de remise en état ou de réparation des dommages causés à l'environnement. Cette simple faculté apparaît insuffisante lorsque des dégradations sont effectivement constatées.

Les propriétaires, agriculteurs, riverains et communes touchés par ces rassemblements illégaux ne doivent pas être laissés seuls face aux conséquences matérielles, agricoles ou environnementales des faits. Les organisateurs condamnés doivent assumer concrètement les dégâts causés.

Cet amendement pose donc un principe simple : lorsque des dommages sont constatés, la remise en état doit être ordonnée par le tribunal. Sur le même principe que le "tu casses, tu payes", ici "tu dégrades, tu ré pares".